

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 85/045 du 22/01/85

Portant Règlementation et Repartition
des Cargaisons en provenance ou à
Destination de la République Populaire
du Congo

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification
de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n°30/63 du 4 Juillet 1963, portant Code de la Marine
Marchande ; notamment dans ses articles 161, 162, 164 ;

Vu le Décret n°65/162 du 19 Juin 1965, portant création et fi-
xant l'organisation et les attributions des services de la Marine Marchan-
de ;

Vu le Décret n°77/350 du 12 Juillet 1977, ratifiant la Conven-
tion relative à un Code de Conduite des conférences Maritimes ;

Vu le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le Décret n°84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de la CNUCED relative au Code de conduite des
conférences Maritimes faite à Genève le 6 Avril 1974 ;

... le Conseil des Ministres entendu ;

.../...

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est fait application en République Populaire du Congo des modalités de répartition des cargaisons prévues par les dispositions du Code de conduite des conférences maritimes sur la base de 40/40/20 exprimés en tonnages, en unités payantes et en valeur de frêt.

ARTICLE 2.- Afin d'assurer le partage des cargaisons prévu à l'article 1 ci-dessus, le transport des marchandises en provenance ou à destination de la République Populaire du Congo est réservé en priorité à l'armement national Congolais.

ARTICLE 3.- Les cargaisons devant être transportées par un armement autre que l'armement national Congolais doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de chargement délivrée par la Direction de la Marine Marchande, sauf dispositions contraires expressement approuvées.

ARTICLE 4.- Les armements bénéficiaires de l'autorisation préalable de chargement sont tenus d'assurer une desserte régulière de leurs lignes respectives et de pratiquer des taux de frêt homologués.

ARTICLE 5.- Les exportateurs et les importateurs de la République Populaire du Congo doivent libeller leurs ventes (exportations) en C.A.F. et leurs achats (importations) en F.O.B.; sauf dispositions contraires expresses.

ARTICLE 6.- Les chargeurs sont dégagés de toutes obligations vis-à-vis des armements qui ne respectent pas les calendriers de mise en charge, le retard admissible étant de quatre (4) jours francs entre la date d'expiration de l'offre et la date d'arrivée du navire au port de chargement.

ARTICLE 7.- Les taux de frêt en vigueur en République Populaire du Congo sont uniquement ceux négociés entre le Comité de négociations de la conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre d'une part, et les représentants des conférences Maritimes d'autre part, sauf dispositions contraires.

Ces taux de frêt sont homologués par le Ministre des Transports, de l'Aviation Civile, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce.

.../...

ARTICLE 8.- La Direction des services de la Marine Marchande est chargée de veiller au respect des dispositions du présent Décret. Elle peut exiger la production de tout document jugé nécessaire. Son personnel est astreint au secret professionnel.

ARTICLE 9.- Les consignataires des armements étrangers doivent transmettre à la Direction des services de la Marine Marchande les manifestes import ou export de tous les navires touchant les ports de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 10.- Les exportateurs et les importateurs de la République Populaire du Congo sont tenus de fournir mensuellement à la Direction des services de la Marine Marchande leurs statistiques de chargement en précisant les tonnages chargés par navire, par armement et par ligne.

ARTICLE 11.- Ne peuvent procéder à un chargement que les titulaires d'une carte de chargeur dont le numéro servira de référence pour l'établissement des documents.

Cette carte est délivrée par la Direction des services de la Marine Marchande sur présentation de la carte d'importateur, exportateur.

ARTICLE 12.- L'inobservation des dispositions ci-dessus fait encourir aux contrevenants des sanctions assorties d'amende dont les modalités seront fixées par la Loi.

En cas de récidive le contrevenant se verra retirer sa carte de chargement pour une période de six (6) mois.

ARTICLE 13. Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

fait à Brazzaville, le 22 Janvier 1965

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Transports et
de l'Aviation Civile,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et
du Budget,

Hilaire MOUNTHAULT.-

Le Ministre du Commerce et de
la Consommation,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Ambroise GAMBOUELE.-